



# JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ORGANE DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

PARAISANT TOUS LES MOIS

VOL. XVI

MONTRÉAL, JUILLET 1897

No 3

## SOMMAIRE.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS: Erection de municipalités scolaires—Nominations diverses—Bureau des Examineurs catholiques de Montréal (suite).—Conseil de l'Instruction publique, session de mai dernier.—Conférence des Instituteurs à l'École Normale Jacques-Cartier.—CONDITIONS D'ABONNEMENT AU JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.—ANNONCES.

## ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

### DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 20 mai dernier (1897), de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Vincent d'Adamsville, comté de Brome, les lots Nos 1 et 10 inclusivement, des rangs II et III du canton de East-Farnham, et les lots Nos 3 à 10 inclusivement du rang IV du dit canton.

Et détacher de la municipalité scolaire de Saint-François-Xavier-de-Shefford, comté de Shefford, cinquante acres du lot No 2, cent acres du lot No 3, tout le côté sud de la rivière des lots Nos 4, 5, 6 et 7, du rang V, du canton de East-Farnham.

Et ériger tout ce territoire en municipalité scolaire distincte, pour les catholiques seulement, sous le nom de "Saint-François-Xavier-de-East-Farnham."

Cette érection ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain, 1897.—*Gazette officielle*, 5 juin dernier.

### DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 20 mai dernier (1897) d'ériger en municipalité scolaire (pour les catholiques seulement), sous le nom de "Saint-Pierre-de-Véronne" comté de Missisquoi, le territoire ci-dessous décrit, savoir: les Nos 16 jusqu'à 20; 26 jusqu'à 39; 45 jusqu'à 52; 58 jusqu'à 72; 79 jusqu'à 92; 97 jusqu'à 105; 108 jusqu'à 110; 132 jusqu'à 153; 155 jusqu'à 211; une partie du lot 214; une partie du lot 228; 241 jusqu'à 243; 251 jusqu'à 257; 263 et 264, tous inclusivement, des plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Stanbridge, comté de Missisquoi (municipalité scolaire de Saint-Damien-de Stanbridge);

Aussi les lots 120 jusqu'à 123; 125 jusqu'à 137, tous inclusivement, des plan et livre de renvoi du cadastre officiel, dans la municipalité scolaire de Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge, Missisquoi;

Aussi les lots No 1 jusqu'à 15; 21 jusqu'à 25; 40 jusqu'à 44; 53 jusqu'à 57; 73 jusqu'à 78; 93 jusqu'à 96; 106 et 107; 111 jusqu'à 131, et 154, tous inclusivement, des plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Stanbridge, municipalité scolaire de "Saint-Sébastien," Iberville;

Aussi les Nos 170 jusqu'à 181, inclusivement, tous des plan et livre de renvoi du cadastre officiel de "Saint-George-de-Clarenceville," Missisquoi, encore dans la municipalité scolaire;

Aussi les Nos 170 jusqu'à 181, inclusivement, tous des plan et livre de renvoi du cadastre officiel de "Saint-George-de-Clarenceville," Missisquoi, encore dans la municipalité scolaire de Saint-Sébastien, Iberville. Enfin les lots 154 jusqu'à 173; 347 jusqu'à 355a; 856 jusqu'à 360; 360a, 361 jusqu'à 369, tous inclusivement, des plan et livre de renvoi du cadastre officiel de Saint-Sébastien, Iberville.

L'érection de cette nouvelle municipalité scolaire ne prendra effet que le 1er juillet prochain (1897).—*Gazette officielle*, 5 juin dernier.

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 20 mai dernier (1897), de détacher de la municipalité scolaire du "village" de Sainte-Pudentienne, comté de Shefford, les lots suivants du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne, savoir : Nos 1, 2, 3a, 3b, 3c, 3d, 3e, 4a, 4b, 4c, 5a et 5b, et les annexer à la municipalité scolaire de la "paroisse" de Sainte-Pudentienne, même comté.

Cette annexion ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain (1897).—*Gazette officielle*, 5 juin dernier.

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le 14 mai dernier, 1897, de faire les nominations suivantes :

*Commissaires d'écoles.*

Comté de l'Assomption, Saint-Sulpice, M. Amédée Cormier, en remplacement de M. Oscar Landry, absent.

Comté d'Hochelaga, Saint-Charles-du-Bas-du-Sault, M. Alphonse Pigeon, en remplacement de M. Joseph Turcot, absent.

Comté d'Hochelaga, village Turcot, M. Pierre McDuff, en remplacement de M. Dôsithée Deslauriers, absent.

Comté de Richmond, village de Melbourne, M. J.-B.-F. Baker, en remplacement de M. George Hamel, décédé.

Comté d'Yamaska, village de Saint-Thomas de Pierreville, M. Joseph Gamelin, en remplacement de M. Adolphe Laperrière, père, absent.

*Syndic d'écoles.*

Comté de Montcalm, Rawdon, M. Richard Boyce, en remplacement de M. John Booth, décédé.—*Cazette officielle*, 5 juin dernier.

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Détacher de la municipalité scolaire de Saint-Charles, "paroisse," comté de Saint-Hyacinthe, les lots Nos 602, 603, 604, 605, 607 et 608, du cadastre de la paroisse de Saint-Denis, même comté, et les annexer à la municipalité scolaire de Saint-Denis, No 2.—*Gazette officielle*, 5 juin dernier.

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

## AVIS.

Détacher de la municipalité scolaire de "Saint-Tite, village," comté de Champlain, les lots suivants du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, dans le dit comté, savoir : depuis et y compris le No 245 jusqu'au No 251 inclusivement, et depuis et y compris le No 296 jusqu'au No 330 aussi inclusivement, et les ériger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Saint-Tite-Nord."—*Gazette officielle*, 5 juin dernier.

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le 4 juin courant (1897), de nommer M. François St-Germain, agent d'immeubles, commissaire d'écoles pour la municipalité de Saint-Henri, comté d'Hochelaga, en remplacement de M. L.-A. Picard, dont l'élection était illégale, et qui a donné sa démission.—*Gazette officielle*, 12 juin dernier.

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

## AVIS.

Détacher de la municipalité de "Stoke", comté de Richmond, les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6, du 1er rang du canton de Stoke, ainsi que les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6, du 11e rang du dit canton, et les annexer, pour les fins scolaires, à la municipalité de "Brompton", dans le même comté.—*Gazette officielle*, 12 juin dernier.

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 7 juin courant (1897), de détacher les lots 19, 20 et 21, dans le cinquième rang du canton de Melbourne, autrement connu comme Melbourne et Brompton-Gore, de la municipalité scolaire du canton de Melbourne, comté de Richmond, et les ériger en une nouvelle municipalité scolaire sous le nom de "municipalité scolaire du village de Kingsbury."—*Gazette officielle*, 12 juin dernier.

Bureau des Examineurs Catholiques  
de Montréal.

(Suite.)

ACADÉMIE.

GRAMMAIRE.

½ HEURE.

1° Comment s'écrit le verbe qui a pour sujet : *plus d'un* ?

2° Après *tout* suivi de *que*, quel mode doit-on employer ?

3° Comment s'accorde le participe passé d'un verbe neutre conjugué avec avoir ?

4° Quelle différence y a-t-il entre *de suite* et *tout de suite* ?

5° Quelle différence y a-t-il entre *à terre* et *par terre* ?

GRAMMAIRE ANGLAISE.

1° Distinguish between the two plural forms of 'Penny' and 'Index'.

2° Give the feminine of: 'Gaffer', 'Protector,' and 'Testator'.

3° Decline: 'Negro', 'Who', 'It', and 'Deer'.

4° Conjugate on the Progressive Form, the verb 'To Strike', 3rd person singular, Indicative Present, Subjunctive Present, Potential Pres.

5° Correct the following sentences:

- a Him and her meets often.
- b Who do you speak to?
- c Do not let no one disturb me.
- d Six month's interest were due.

LECTURE FRANÇAISE.

1 HEURE.

Marie Stuart.

Quels que fussent les malheurs qui l'ont accablée, quelques profonds chagrins qu'elle ait supportés, Marie Stuart, qui fut un instant reine de France, ne s'est pas laissée abattre en quelque occasion que ce fût, et la confiance qu'elle avait cru devoir mettre en Dieu ne l'a jamais abandonnée. Elle s'est en effet montrée, pendant les longues années qu'a duré sa captivité, plus courageuse qu'on ne l'aurait présumé d'une frêle femme élevée dans la mollesse des cours, et vu sa conduite antérieure, qu'ont blâmée ses partisans mêmes, car elle en a eu beaucoup. Quelque grandes que fussent ses infortunes, toute cruelle et tout impitoyable qu'Élisabeth se soit montrée, on l'a toujours vue se résigner à la volonté du Ciel. Menacée d'une mort prochaine et privée des secours spirituels qu'elle avait tant désiré qu'on lui donnât, elle se les est administrés elle-même, et c'est ainsi qu'elle s'est préparé une fin toute chrétienne. L'appareil du supplice, les pleurs amers de ses serviteurs qui lui étaient restés fidèles, ne l'ont pas ébranlée un seul moment. Toute faible et tout abandonnée qu'était cette reine infortunée, elle n'a pas redouté la mort, elle l'a vue venir avec calme et l'a subie avec courage, sans s'être plainte de la rigueur du sort. Aussi la hache du bourreau l'eut à peine frappée, que toute à son Créateur, son âme s'est élevée vers lui, remplie d'un amour et d'une confiance illimités.

Ainsi périt en mil cinq cent quatre-vingt-sept, à l'âge de quarante-six ans, après dix-huit ans de captivité, la veuve de François II.

## DICTÉE ANGLAISE.

1 HEURE.

*Be positive.*

In all things in this world we find that the positive man is the one that makes successful the work that he undertakes. In religion he is counted upon as a representative of his church, in social life his word is accepted as he speaks it, and in business circles his statements are counted as being as good as any written obligation that he could give. The reason for this is manifest. His line of conduct has assured to his associates in the different positions he occupies in the world that he is a man of ideas and convictions and not changing with each breath that moves less solid objects. While positive he is not stubborn, because as his positiveness is the result of solemn conviction, he stands ready to hear the truth and stronger lines of reasoning that he possesses, and to be affected and moulded as the truth and weight of evidence demands. Positiveness denotes character. Character is strength, strength of character brings conviction to those to whom we come in contact. Negative men convince no one, their condition is an absence of character, and their opinions are but the repeating of the thoughts of others.

Acquire then, a positiveness and you will be looked to as one with a mind of his own. Of strength of character, of determined nature, and in you in the world, your associates will have faith and confidence.

## LITTÉRATURE.

1 HEURE.

- 1° Qu'est-ce que la métonymie ?
- 2° Qu'est-ce que la composition ?

- 3° Qu'est-ce que l'antithèse ? Exemple.
- 4° Qu'est-ce que la poésie dramatique ?

Nommez les auteurs anciens qui y ont excellé.

Nommez quelques auteurs modernes.

- 5° Qu'est-ce que la poésie lyrique ?

## COMPOSITION.

1 HEURE.

Conditions d'une lecture fructueuse au point de vue du style, de la morale et de la religion.

## HISTOIRE DES ETATS-UNIS.

½ HEURE.

- 1° Combien de temps dura la guerre de l'Indépendance ?
- 2° Les Américains ont-ils été aidés dans cette guerre par des nations étrangères ?
- 3° Qui fut Benjamin Franklin ?
- 4° Qu'étaient-ce que les Etats Confédérés ?
- 5° Qu'est-ce que la doctrine Monroe ?

## HISTOIRE GÉNÉRALE.

½ HEURE.

- 1° Qui fut Léonidas ?
- 2° Qui fut Cincinnatus ?
- 3° Donnez une idée du règne de Charles V.
- 4° Qu'étaient les doges de Venise ?
- 5° Qui fut Pierre le Grand ?

COSMOGRAPHIE.

½ HEURE.

- 1° Qu'est-ce que l'on entend par équinoxes ?
- 2° Quelle est la forme de l'orbite terrestre ?
- 3° Qu'est-ce que le zodiaque ?
- 4° Quelle est la cause d'une éclipse de lune ?
- 5° Qu'est-ce qu'une éclipse annulaire du soleil ?

ARITHMÉTIQUE.

½ HEURE.

I. Un maître assure que le nombre de ses écoliers, multiplié par le tiers du même nombre, fait 2523 : combien a-t-il d'écoliers ?

Rép. 87 écoliers.

Solution :

$$2523 \div \frac{1}{3} = 7569$$

$$\sqrt{7569} = 87$$

II. Un homme a acheté 84 lbs de crin qu'il a payé à un prix tel, que les  $\frac{1}{3}$  du cube de ce prix, diminués des  $\frac{1}{7}$  du même cube, égalent \$0.6591 : combien devra-t-il déboursier ?

Rép. : \$163.80.

Solution :

$$\frac{1}{3}x^3 - \frac{1}{7}x^3 = \frac{117 - 105}{135} = \frac{12}{135} = \frac{4}{45}$$

$$6591 \div \frac{4}{45} = \$7.414875$$

$$\sqrt[3]{7.414875} = \$1.95$$

$$\$1.95 \times 84 = \$163.80$$

COMPTABILITÉ.

1 HEURE.

Montréal, 1er mars 1897.

J'entre en affaires avec l'actif suivant :			
Argent en caisse.	400		
E. L'Heureux me doit	100		
J.-B. St-Amour me doit	75		575
Je dois à			
A. Rolland pour solde de compte	200		
Mes billets en circulation s'élèvent à	150		350
— 2 —			
Acheté de M. Dufresne, contre mon billet à son ordre			
220 verg. flanelle à 80c.			176
— 3 —			
Vendu à E. Dupuy, au comptant,			
220 verg. flanelle à \$1.00			220
— 4 —			
Accepté la traite de A. Rolland sur moi, ordre J.-B. Champagne, à 10 jours de vue, de			200
— 5 —			
Payé les appointements du commis.			20
			\$1541 00

Montréal, 1er mars 1897.

Caisse E. L'Heureux J.-B. St-Amour		400 100 75	
A Capital	— " —		575
Capital		350	
A A. Rolland. " Billets Payables	— 2 —		200 150
Mdses		176	
A Billets payables	— 3 —		176
Caisse		220	
A Mdses	— 4 —		220
A Rolland		200	
A Billets payables	— 5 —		200
Dépenses		20	
A Caisse			20
Montant			20
		\$1541	\$1541

CAPITAL.

Mars	1	A Divers		350	00	Mars	1	Par Divers		575	00
"	5	" Balance		249		"	5	" Profits et Pert.		24	00
				\$599	00					\$599	00

CAISSE.

Mars	1	A Capital		400	00	Mars	5	Par Dépenses		20	00
"	3	" Mdses		220	00	"	"	" Balance		600	00
				\$620	00					\$620	00

MARCHANDISES.

Mars	2	A Billets payables		176	00	Mars	3	Par Caisse		220	00
"	5	" Profits et Pertes		44	00						
				\$220	00					\$220	00

BILLETS PAYABLES.

Mars	5	A Balance	526	Mars	1	Par Capital	150
				"	2	Mdses	176
					4	A. Rolland	200
			\$526				\$526

E. L'HEUREUX.

Mars	1	A Capital	100	Mars	5	Par Balance	100	00
------	---	-----------	-----	------	---	-------------	-----	----

J.-B. ST-AMOUR.

Mars	1	A Capital	75	00	Mars	5	Par Balance	75	00
------	---	-----------	----	----	------	---	-------------	----	----

A. ROLLAND.

Mars	4	A Billeets payables	200	00	Mars	1	Par Capital	200
------	---	---------------------	-----	----	------	---	-------------	-----

DÉPENSES.

Mars	5	A Caisse	20	00	Mars	5	Par Profits et Per.	20	00
------	---	----------	----	----	------	---	---------------------	----	----

PROFITS ET PERTES.

Mars	5	A Dépenses	20	00	Mars	5	Par Mdses	44	00
"	"	" Capital	24	00					
			\$44	00				\$44	00

BALANCE.

Mars	5	A Caisse	600	00	Mars	5	Par Billeets payab.	526	00
"	"	" E. L'Heureux	109	00	"	"	" Capital	249	00
"	"	" J.-B.St-Amour	75	00					
			\$775	00				\$775	00

## ALGÈBRE.

‡ HEURE.

I. En ajoutant 13 au tiers de la somme de deux nombres, le résultat sera 17; et si de la moitié de leur différence, je soustrais 1, le reste donnera 2: quels sont ces deux nombres?

Rép.: 9 et 3.

Solution :

$$x = 1er$$

$$y = 2e$$

$$\frac{x + y}{3} + 13 = 17$$

$$\frac{x - y}{2} - 1 = 2$$

$$x + y + 39 = 51$$

$$x - y - 2 = 4$$

$$2y + 41 = 47$$

$$2y = 47 - 41$$

$$2y = 6$$

$$y = 3$$

$$x - 3 - 2 = 4$$

$$x = 4 + 3 + 2$$

$$x = 9$$

II. En ajoutant 1 au numérateur d'une fraction, elle donne  $\frac{1}{2}$ ; et en ajoutant 3 à son dénominateur, elle donne  $\frac{1}{3}$ : quelle est cette fraction?

Rép.:  $\frac{5}{12}$

Solution :

$$x = \text{numérateur}$$

$$y = \text{dénominateur}$$

$$\frac{x + 1}{y} = \frac{1}{2}$$

$$\frac{x}{y + 3} = \frac{1}{3}$$

$$x + 1 = \frac{y}{2}$$

$$x = \frac{y + 3}{3}$$

$$2x + 2 = y$$

$$3x = y + 3$$

$$2x - y = -2$$

$$3x - y = 3$$

$$-x = -5$$

$$15 - y = 3$$

$$-y = 3 - 15$$

$$y = 12$$

## MESURAGE.

‡ D'HEURE.

I. Quelle est la surface d'une pyramide triangulaire régulière dont l'apothème égale 15 pieds, et chacun des côtés 24 pieds?

Rép.: 564 pieds carrés.

Solution :

$$\frac{5}{2} \times \frac{15}{2} \times 3 = 564$$

II. Quelle est la solidité d'une pyramide dont la base égale 4 verges carrées, et la hauteur 2.4 verges?

Rép.: 3.2 ver. cubes.

Solution :

$$4 \times \frac{2.4}{3} = 3.2$$

## TRIGONOMETRIE.

‡ D'HEURE.

1° Qu'est-ce que la trigonométrie?

2° Quels sont les six éléments d'un triangle?

3° Quand est-ce qu'un triangle est déterminé?

4° Sur quoi repose la résolution d'un triangle?

5° Qu'appelle-t-on lignes trigonométriques?

PEDAGOGIE.

½ HEURE.

- 1° Quelles sont les qualités requises pour bien exposer les matières ?
- 2° En quoi consiste la forme d'invention ?
- 3° Quelle est l'importance du calcul mental ?
- 4° Faites voir s'il ne faut laisser aucune faute impunie ?
- 5° Quels sont les objets dont une maison d'école doit être pourvue ?

AGRICULTURE.

½ HEURE.

- 1° Quelles précautions faut-il prendre pour avoir du lait pur ?
- 2° Avantages des fromageries.
- 3° Précautions à prendre pour faire du beurre de bonne qualité.
- 4° Conditions d'une bonne laiterie.
- 5° Quelles sont les maladies les plus communes parmi les animaux ?

LOIS SCOLAIRES.

½ HEURE.

- 1° Quels sont les principaux droits des commissaires relativement à la régie des écoles ?
- 2° Quelle est la charge des évaluateurs et dans quels cas sont-ils nommés par les commissaires d'écoles ?
- 3° Quels sont les pouvoirs des commissaires pour le recouvrement des taxes scolaires et de la rétribution mensuelle ?
- 4° Par qui doit être intentée une action judiciaire de la corporation scolaire ?
- 5° Les fabriques ont-elles le droit d'unir leurs écoles aux écoles publiques ?

HYGIÈNE.

½ HEURE.

- 1° Les maladies contagieuses les plus communes en ce pays.
- 2° Quelles sont les circonstances qui modifient la digestion des viandes ?
- 3° Comment préparer le thé de bœuf ?
- 4° A quoi sert la salive ?
- 5° Est-il bon de boire en mangeant ?

BIENSÉANCES.

½ HEURE.

- 1° Quelle différence y a-t-il entre la politesse et l'étiquette ?
- 2° Qu'est-ce que le tact ?
- 3° Qu'y a-t-il à observer quand on invite à un dîner d'étiquette ?
- 4° Que doivent observer les invités ?
- 5° Comment doit-on placer ses hôtes à table ?

DESSIN.

½ HEURE.

- 1° Sur une échelle de un pied au pouce dessinez une tribune de classe sur un plan incliné, et sur un marchepied d'un degré. Hauteur de la tribune, 4 pieds, largeur, deux pieds. Largeur de la partie non inclinée, 1 pied, et de la partie inclinée, deux pieds. Longueur du marchepied, cinq pieds, largeur deux pieds, hauteur 9 pouces.
- 2° Dessiner une roue à douze rais, ayant un rayon de deux pouces.

PHYSIQUE.

½ HEURE.

- 1° Qu'est-ce que l'inertie ?
- 2° Expliquez le thermomètre.

3° Combien d'espèces de lentilles y a-t-il ?

4° Qu'est-ce que l'on entend par aimants naturels et aimants artificiels ?

5° Qu'arrive-t-il, lorsque deux corps, chargés de la même électricité, sont mis en contact ?

### CHIMIE.

1° Qu'est-ce que l'ozone ?

2° Qu'est-ce que l'eau régale ?

3° Quelle est la principale propriété du noir animal ?

4° Que sont les huiles essentielles ?

5° Qu'est-ce que la fermentation ?

### HISTOIRE NATURELLE.

½ HEURE.

1° Quelles ont été les principales époques de l'histoire de la géologie ?

2° Quelle a été l'origine des terrains plutoniques ?

3° Nommez les principaux terrains sédimentaires.

4° Combien y a-t-il d'espèces de tiges ?

5° Qu'est-ce qu'une chrysalide ?

### PHILOSOPHIE.

½ HEURE.

1° Qu'est-ce qu'une proposition universelle et une proposition particulière ?

2° Définissez la psychologie.

3° Qu'est-ce que l'on entend par morale ?

4° Prouvez par la raison l'existence d'une Providence.

5° Prouvez par la raison la nécessité d'une religion.

### TRADUCTION.

½ HEURE.

*Voies et moyens de communication.*

La vie sociale entre essentiellement dans la nature humaine. Ce qui le prouve, c'est la faiblesse de l'homme, lorsqu'il est seul ; c'est sa merveilleuse puissance, lorsqu'il communique librement avec ses semblables.

Par les livres, par les peintures, par les monuments, les temps disparaissent et le passé revit. Entrons dans une bibliothèque, dans un musée, et voilà une conférence qui s'établit entre nous et les plus grands génies de toutes les époques.

Grâce à ce que l'on nomme voies de communication, ce sont les distances qui s'effacent. Ainsi au moyen des routes, des chemins de fer, des navires à vapeur, vous vous transportez où vous voulez. Par la poste, un ordre de commerce, une causerie à un ami, un renseignement important, en un mot, tout ce que vous voulez dire parvient sur un point quelconque des trois quarts du globe.

Ecole Montcalm, }  
Montréal. }

A.-D. LACROIX,  
Secrétaire.

Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique.

*Session du mois de mai 1897. (1)*

(1) Nous regrettons de publier ce document si tard. Encore sommes-nous obligé de l'emprunter à l'*Enseignement primaire*, le Département de l'Instruction publique, contre l'habitude, ayant oublié de nous en faire tenir une copie.

*Séance du 19 mai 1897.*

(Avant-midi.)

Présents :

- M. le Surintendant, président ;  
 Mgr l'archevêque de Cyrène,  
 " " d'Ottawa,  
 " l'évêque de Trois-Rivières,  
 " " de Cythère, vicaire  
 apostolique de Pontiac,  
 " " de Nicolet,  
 " " de Chicoutimi,  
 " " de Valleyfield,  
 " " de Druzipara, repré-  
 sentant Mgr l'évêque de St-Hyacinthe,  
 Le très révd chanoine M.-F. Bour-  
 geault, vicaire capitulaire, ad-  
 ministrateur du diocèse de  
 Montréal,  
 Le révd J.-H. Roy, représentant Mgr  
 l'évêque de Sherbrooke,  
 L'honorable L.-R. Masson, M.S. et C.P.,  
 " juge Jetté,  
 " H. Archambault, C. L.,  
 " G. Ouimet, C. L.,  
 " Th. Chapais, C. L.,  
 M. P.-S. Murphy,  
 " H.-R. Gray,  
 " le Dr J.-L. Leprohon.

Lecture d'une lettre de Sa Grandeur  
 Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe, délè-  
 guant à Mgr l'évêque de Druzipara ses  
 pouvoirs pour le représenter à la présente  
 session du comité.

Lecture d'une lettre de Sa Grandeur  
 Mgr l'évêque de Sherbrooke, délèguant  
 au révérend M. J.-L.-H. Roy ses pou-  
 voirs pour le représenter à la présente  
 session du comité.

Lecture d'une lettre de M. Eug. Cré-  
 peau informant le Surintendant qu'il ne  
 pourra pas assister à la présente session  
 du comité.

L'honorable juge L.-O. Loranger est  
 introduit dans la salle des séances du  
 Conseil de l'Instruction publique et  
 donne des explications relatives aux

cours publics qui se donnent au " Mo-  
 nument National" à Montréal, sous les  
 auspices de la Société Saint-Jean-Bap-  
 tiste et à l'arrêté ministériel accordant  
 une subvention pour ces mêmes cours.

Le procès-verbal de la dernière session  
 est lu et adopté.

Lecture du rapport du sous-comité  
 chargé d'étudier un projet d'organisa-  
 tion d'un bureau central d'examineurs  
 pour les candidats à l'enseignement et  
 examen d'un projet de règlements pour  
 ce bureau.

*Séance du 19 mai 1897.*

(Après-midi.)

Présents :

- M. le Surintendant, président ;  
 Mgr l'archevêque de Cyrène,  
 Mgr l'archevêque d'Ottawa,  
 " l'évêque de Trois-Rivières,  
 " " de Cythère,  
 " " de Nicolet,  
 " " de Rimouski,  
 " " de Chicoutimi,  
 " " de Valleyfield,  
 " " de Druzipara,

Le très révérend M.-F. Bour-  
 geault, V.-G., de Montréal.

Le révérend J.-H. Roy,  
 L'honorable L.-R. Masson,  
 " juge L.-A. Jetté,  
 " H. Archambault,  
 " G. Ouimet,

M. P.-S. Murphy,  
 " H.-R. Gray,  
 " le Dr J.-L. Leprohon.

Le sous-comité chargé de l'examen des  
 livres de classe fait le rapport qui suit :

*Séance du 19 mai 1897.*

Présents :

- Mgr l'archevêque de Cyrène, présid.,  
 " l'évêque de Valleyfield,

L'honorable Gédéon Ouimet,  
M. P.-S. Murphy,  
" le Dr J.-L. Leprohon,  
" le Surintendant.

Il suggère :

1° De remettre à une session subséquente la considération des livres qui suivent présentés par les Frères de l'Instruction chrétienne : " Méthode de lecture " et " L'Écolier modèle—secondes lectures."

2° Que : 1° Une série de quatorze tableaux de lecture ; 2° Un syllabaire ; 3° Un livre de lecture courante—cours moyen, par les Frères du Sacré-Cœur d'Arthabaskaville, soient examinés par des personnes choisies par le Surintendant, lesquelles devront faire rapport sur les mérites de ces livres et tableaux de lecture, à ce sous-comité.

3° Que même recommandation soit faite pour les livres intitulés : " Practical English Grammar " et " Practical Lessons in the use of English " par Mary Hide.

4° Que la considération des livres intitulés : " Livres de lecture français-anglais"—Premier et second livres de lecture, édition de 1896, par The Copp, Clark Co., de Toronto, soit remise à la prochaine session, attendu qu'il a été soulevé une question pédagogique sérieuse à leur sujet.

5° Qu'après avoir pris connaissance de l'opinion donnée par le révérend M. Roy, professeur au collège de Sherbrooke, et autres, sur la valeur du livre intitulé " Book-Keeping made easy ", par les Frères du Sacré-Cœur, ce comité croit devoir recommander ce livre comme étant supérieur à tous autres sur le même sujet déjà approuvés.

(Signé) † L.-N., arch. de Cyrène,  
président.

M. H.-R. Gray, secondé par M. le Dr Leprohon, propose :

" Que le rapport du sous-comité soit adopté, sauf ce qui concerne les livres suivants, savoir : " Practical English Grammar " et " Practical lessons in the use of English, " qui doivent être approuvés par ce comité".

Cette motion ayant été mise aux voix est rejetée sur la division suivante :

Pour :—L'honorable juge Jetté, l'honorable H. Archambault, M. P.-S. Murphy, M. H.-R. Gray et M. le Dr Leprohon.—5.

Contre :—Mgr l'archevêque de Cyrène, Mgr l'archevêque d'Ottawa, Mgr l'évêque de Trois-Rivières, Mgr l'évêque de Rimouski, Mgr l'évêque de Chicoutimi, Mgr l'évêque de Valleyfield, Mgr l'évêque de Druzipara, M. le vicaire capitulaire Bourgeault, le révérend M. Roy, l'honorable M. Masson, l'honorable M. Gédéon Ouimet.—11.

Le rapport du sous-comité est alors adopté.

L'honorable juge Jetté propose, et il est résolu :

" Que le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique voit avec plaisir l'organisation des cours publics donnés au " Monument National " à Montréal, sous les auspices de la Société de Saint-Jean-Baptiste".

L'honorable H. Archambault propose, et il est résolu :

" Que le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, réuni en session régulière, exprime le désir qu'à l'occasion du jubilé de Sa Majesté la reine, toutes les écoles de la province aient trois jours de congé, à partir du 21 juin prochain, savoir : les 21, 22 et 23 juin".

Le comité continue l'examen du projet de règlement du bureau d'examineurs central, qui est adopté, comme suit :

*Règlement concernant le bureau central des examinateurs catholiques.*

**1.** Le bureau central des examinateurs catholiques aura seul, avec les écoles normales, le pouvoir d'accorder des brevets de capacité permettant d'enseigner dans les écoles catholiques.

**2.** Néanmoins, tout instituteur ou institutrice porteur d'un brevet de capacité délivré par un bureau d'examineurs avant l'établissement du présent bureau central, aura droit d'enseigner dans toutes les écoles catholiques de la province.

**3.** Les brevets accordés par le bureau central des examinateurs seront de trois degrés, savoir : pour école élémentaire, pour école modèle et pour académie, et ils donneront le droit d'enseigner dans toute école catholique du degré correspondant.

**4.** L'examen pour les brevets des trois degrés se fera seulement dans les villes de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Nicolet, Rimouski, Chicoutimi, Valleyfield et Hull, et les aspirants au brevet d'école élémentaire et d'école modèle pourront, en outre, subir l'examen dans les localités que le comité catholique fixera.

**5.** Le secrétaire du bureau central des examinateurs devra voir à ce que chaque endroit où l'on fait subir l'examen soit pourvu (1<sup>o</sup>) d'un local convenable, (2<sup>o</sup>) de la papeterie nécessaire et (3<sup>o</sup>) du nombre requis de programmes d'examen.

**6.** L'examen des aspirants commencera, aux lieux indiqués, le premier mardi du mois de juillet de chaque année, ou, si ce jour n'est pas un jour juridique, le jour juridique suivant.

**7.** Chaque aspirant doit, conformément aux dispositions de la formule No 3, au moins trente jours avant l'époque fixée pour l'examen, donner avis de son intention de se présenter à cet examen au secrétaire du bureau central auquel il devra transmettre : 1<sup>o</sup> un certificat de moralité et d'instruction religieuse, d'a-

près la formule No 1, signé par le curé ou le desservant de la paroisse où il a résidé pendant les six mois précédant l'examen ; 2<sup>o</sup> un extrait baptistaire ou toute autre preuve satisfaisante constatant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans révolus si c'est un garçon, et de seize ans si c'est une fille.

**8.** L'aspirant au brevet d'école élémentaire versera, entre les mains du secrétaire du bureau central des examinateurs, la somme de trois piastres comme droit d'examen, l'aspirant au brevet d'école modèle, la somme de quatre piastres et l'aspirant au brevet d'académie, la somme de cinq piastres. Aucune partie de cet argent ne sera remise à l'aspirant qui n'aura pu obtenir un brevet ; mais, à l'examen suivant, il pourra se présenter de nouveau sans avoir à faire un autre versement.

**9.** Les aspirants aux différents brevets devront se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que le comité catholique pourra établir de temps à autre.

**10.** Deux jours seront accordés pour l'examen des aspirants au brevet d'école élémentaire, deux jours et demi pour l'examen des aspirants au brevet d'école modèle, et trois jours pour l'examen des aspirants au brevet d'académie.

**11.** Les aspirants subiront l'examen sur chaque matière d'après les questions imprimées qui seront préparées par le bureau central.

**12.** L'examen se fera sous la direction d'examineurs délégués nommés par le comité catholique. Quand ils en seront requis, les inspecteurs d'écoles agiront comme examinateurs délégués, et le comité pourra en nommer d'autres et leur accorder une rémunération n'excédant pas cinq piastres par jour. Ces examinateurs délégués devront faire subir aux candidats l'examen de lecture et de calcul mental ; ils ne devront pas examiner plus de cinquante candidats chacun. Appel de leur décision sur les examens qu'ils feront subir pourra être porté devant le bureau central des examinateurs

qui, à sa discrétion, pourra adjuger sur cet appel.

**13.** Les questions d'examen seront envoyées, sous enveloppes cachetées, aux différents examinateurs délégués qui n'ouvriront ces enveloppes, en présence des aspirants, qu'au jour et à l'heure fixés pour l'examen.

**14.** Le premier jour, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'examen, après que les aspirants auront pris leur siège et avant que les questions soient distribuées, les instructions contenues dans l'article suivant seront lues à haute voix par l'examinateur délégué et elles devront être rigoureusement observées.

**15. 1.** Dans la salle des examens, les aspirants doivent être placés de façon à ce qu'ils ne puissent copier sur leurs voisins, ni communiquer de quelque manière que ce soit les uns avec les autres.

**2.** A l'heure fixée pour l'examen, les aspirants ayant pris les places qui leur ont été assignées, la liste des questions qui font le sujet de l'examen pour l'heure actuelle est ouverte et distribuée aux aspirants.

**3.** La liste des questions, ou une question quelconque inscrite sur cette liste, peut être lue à haute voix aux aspirants par l'examinateur délégué; mais aucune explication ne doit être donnée sur le sens ou la teneur des questions.

**4.** Il n'est plus permis à un aspirant de pénétrer dans la salle, lorsqu'il s'est écoulé une heure depuis le commencement des examens, ou bien lorsqu'il en est sorti. Tout aspirant qui sort de la salle après la distribution des questions sur une matière quelconque, n'a plus la permission d'y rentrer pendant que l'examen se fait sur cette matière.

**5.** Aucun aspirant ne peut aider ni se faire aider, de quelque manière que ce soit, dans les réponses à faire aux questions. Si l'on s'aperçoit qu'un aspirant apporte dans la salle d'examen ou a en sa possession un livre ou un écrit qui peut l'aider dans ses réponses, ou s'adresse en aucune façon, à d'autres aspirants, ou répond, dans quelque circonstance que ce soit, aux appels d'un autre aspirant, ou

expose aux regards des autres des papiers écrits, ou essaye de jeter les yeux sur le travail de ses voisins, cet aspirant devra immédiatement être renvoyé de l'examen, quand même il prétendrait un accident ou un moment d'oubli.

**6.** Les aspirants doivent écrire leurs réponses sur un seul côté du papier qui leur a été fourni. L'usage du papier brouillard pour les brouillons ou pour tout autre manuscrit est strictement interdit.

**7.** A la fin de l'examen, tout le papier fourni à l'aspirant doit être remis à l'examinateur délégué.

**8.** Après qu'un aspirant a remis ses réponses à l'examinateur délégué, il ne peut plus les revoir pour y faire des changements.

**9.** Personne, hors ceux qui prennent part à l'examen, ne peut être admis dans la salle où se fait l'examen, et on ne doit permettre ni les conversations, ni quoi que ce soit qui puisse déranger les aspirants.

**10.** Les aspirants seront, pendant tout le temps de l'examen, sous la surveillance immédiate et constante des examinateurs délégués.

**11.** A la clôture de l'examen, l'examinateur délégué signera devant un officier compétent la déclaration solennelle suivante qu'il adressera au secrétaire du bureau central :

Je, soussigné, déclare solennellement que l'examen des aspirants qui se sont présentés à.....  
..... a eu lieu fidèlement d'après les règlements spéciaux prescrits pour ces examens, que les enveloppes contenant les programmes imprimés ont été également cachetées en leur présence, au temps prescrit, et que les réponses transmises au secrétaire ont été faites, au meilleur de ma connaissance, par les aspirants eux-mêmes, sans le secours de l'examinateur délégué, des autres aspirants, de notes, ni de livre.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments *extra judiciaires*.

Signature de l'examineur-délégué.

.....

Signature de la personne devant laquelle  
la déclaration a été faite.

.....

**16.** L'examen des aspirants au brevet d'instituteur se fait par écrit sur toutes les matières.

**17.** L'examen a lieu en français ou en anglais, selon le désir exprimé par le candidat dans sa demande d'admission ; il en est fait mention dans le brevet.

**18.** Le candidat qui désire enseigner dans les deux langues doit subir un examen en français et en anglais pour la lecture, la grammaire, la dictée, la littérature et la composition ; il doit en outre traduire du français en anglais et vice versa.

**19.** Les épreuves écrites sont subies simultanément par tous les candidats ; mais ceux-ci sont examinés isolément pour la lecture et le calcul mental.

**20.** Pendant les épreuves écrites, les candidats doivent être suffisamment séparés pour qu'ils ne puissent communiquer entre eux.

**21.** Le bureau central devra poser cinq questions au moins sur chacune des matières de l'examen, et il devra donner à résoudre au moins trois problèmes sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie.

**22.** La dictée se fera sans aucune autre indication que la simple lecture, et la note d'écriture sera donnée sur cette épreuve.

**23.** Chaque candidat écrit ses réponses sur le papier dont il a été pourvu par le bureau, à l'exclusion de tout autre, et les signe d'un pseudonyme. A la fin de l'examen, chaque candidat met le pseudonyme qu'il a pris, ainsi que ses noms et prénoms, dans une enveloppe cachetée qu'il remet à l'examineur délégué.

Ces enveloppes ne doivent être ouvertes par le président et le secrétaire du bureau central d'examineurs qu'après la correction de toutes les épreuves.

Le secrétaire conservera, pendant deux ans au moins, les épreuves écrites des candidats.

**24.** L'ordre et les matières de l'examen pour les brevets des trois degrés se trouvent dans le tableau qui suit :

(Programme adopté par le comité catholique) \*

GROUPEMENT DES SPÉCIALITÉS.	BREVET D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	BREVET D'ÉCOLE MODÈLE.	BREVET D'ACADÉMIE.
LANGUES FRANÇAISES OU ANGLAISES :	{ Lecture, Grammaire, Dictée, Ecriture, Art épistolaire, Composition.	{ Lecture, Grammaire, Dictée, Ecriture, Littérature, Composition.	{ Lecture, Grammaire, Dictée, Ecriture, Littérature, Composition.
LANGUE LATINE :	{ Histoire sainte, Histoire du Canada, Géographie.	{ Histoire de France, Histoire d'Angleterre, Géographie.	{ Latin (facultatif).
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE :	{ Arithmétique, Calcul mental, Comptabilité.	{ Arith., Calcul mental, Comptabilité, Algèbre, Géométrie.	{ Hist. des E.-Unis, Hist. générale, Cosmograp.
MATHÉMATIQUES :	{ Pédagogie, Agriculture, Loi scolaire, Hygiène, Bienséances, Dessin à main levée.	{ Pédagogie, Agriculture, Loi scolaire, Hygiène, Bienséances, Dessin à main levée.	{ Pédagogie, Agriculture, Loi scolaire, Hygiène, Bienséances, Dessin.
CONNAISSANCES DIVERSES :			{ Physique, Chimie, Hist. naturelle, Philosophie.
PHILOSOPHIE ET SCIENCES NATURELLES :			

\* L'horraire de l'examen sera préparé par le bureau central.

**25.** A l'expiration du temps fixé pour chaque matière, les réponses des aspirants seront recueillies par l'examineur délégué, placées dans une enve-

loppe spéciale, puis cachetées en présence des aspirants, sans être lues par l'examineur. Après que les aspirants auront donné leur copie, elle ne pourra plus leur être remise pour qu'ils y fassent des corrections ou des additions.

**26.** A la clôture de l'examen, les enveloppes contenant les réponses des aspirants sur les diverses matières, et aussi celles qui contiennent les noms et pseudonymes de chaque candidat, seront attachées ensemble avec soin et adressées au secrétaire du bureau central, au département de l'Instruction publique, à Québec.

**27.** Les réponses seront lues et appréciées par les membres du bureau central, qui inscriront distinctement sur la copie le nombre de points accordés pour chaque matière. Les feuillets de chaque aspirant, ainsi examinés et notés, seront attachés ensemble et transmis par le secrétaire, en même temps que le rapport exigé par l'article 36, au Surintendant de l'Instruction publique.

**28.** Les réponses écrites par le candidat sont lues et appréciées par les membres du bureau, et chaque épreuve elle-même est appréciée par l'une des marques numériques de 0 à 10, le zéro indiquant la nullité absolue et le nombre 10 le maximum d'excellence, comme suit :

1° Un maximum de 10 points pour chacune des matières qui suivent : dictée, grammaire, composition, arithmétique et pédagogie ; 2° un maximum de 6 points pour l'agriculture, la loi scolaire, l'hygiène, les bienséances et le dessin à main levée, et 3° un maximum de 8 points pour chacune des matières qui restent.

L'épreuve orale sur la lecture et le calcul mental est appréciée par l'un des nombres de 0 à 10 et l'examineur délégué doit en faire rapport au secrétaire du bureau central. Ces notes sont inscrites sur le registre d'examen.

**29.** Pour la dictée, une faute d'orthographe absolue est comptée pour trois dixièmes de faute et une faute de grammaire compte pour une faute.

**30.** Un brevet de capacité est accordé à tout candidat qui conserve sur chaque

matière au moins la moitié des points qui y sont affectés.

**31.** Le brevet doit faire mention de la manière dont l'examen a été subi par le candidat, savoir : *d'une manière satisfaisante*, si le candidat a conservé au moins la moitié des points ; *avec distinction*, s'il a conservé les sept dixièmes des points ; *avec grande distinction*, s'il a conservé les neuf dixièmes des points. Mention sera aussi faite de la matière facultative sur laquelle l'examen a pu être subi.

**32.** Le bureau d'examineurs peut déclarer suspendue la décision relative au brevet en faveur des candidats qui n'ont pas obtenu la moitié des points pour quelques spécialités, pourvu que ces notes faibles portent tout au plus sur le quart des spécialités, mais non toutefois sur la dictée, la grammaire, l'arithmétique et la pédagogie. Les candidats ainsi désignés sont autorisés à se présenter à une autre session pour subir un nouvel examen sur toutes les matières pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moitié des points exigés.

**33.** Si le candidat n'est pas admis à une première épreuve, il pourra se présenter à un examen subséquent sans avoir à faire un nouveau versement ; mais la somme versée ne lui sera remise dans aucun cas.

**34.** Les élèves porteurs de diplôme de bachelier ès lettres et ès sciences d'une université de la province de Québec, seront exemptés de subir l'examen sur toute matière, excepté l'agriculture et la pédagogie.

**35.** Le secrétaire du bureau central des examinateurs tiendra un registre des délibérations et un registre des examens, dans lequel seront inscrits les noms de tous les aspirants, et leurs pseudonymes, et, en regard, la date et les lieux de naissance, de résidence, la date de l'examen, les notes obtenues par le candidat, le degré et la note du brevet, ou bien la mention de l'ajournement ou du renvoi prononcé, ainsi que le nom du curé ou desservant de la paroisse qui a signé le certificat de moralité et d'instruction religieuse.

**36.** La secrétaire transmettra au Surintendant de l'Instruction publique,

sous trente jours de la date de l'examen, un rapport spécial du bureau sur les résultats de l'examen et contenant les noms des aspirants auxquels on a accordé des brevets et tout autre renseignement exigé par la formule du rapport ou que le bureau jugera à propos de donner. Ces rapports seront signés, au nom du bureau, par le président ou le vice-président et par le secrétaire.

En recevant ce rapport, le Surintendant remettra au secrétaire le nombre de brevets requis. Chaque brevet sera revêtu du sceau du département de l'Instruction publique et nul brevet ne sera valide s'il ne porte ce sceau, ainsi que la signature du président ou du vice-président et du secrétaire du bureau central. Les brevets seront expédiés aux aspirants heureux par le secrétaire du bureau.

**37.** Lorsqu'il devient évident, d'après le rapport fait au Surintendant, conformément à l'article 27, ou pour autres raisons, que le bureau central des examinateurs n'a pas fait subir l'examen conformément aux dispositions de la loi et des présents règlements, le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique peut déclarer : 1° qu'un ou plusieurs brevets accordés à cet examen sont nuls ; ou bien, 2° que tous les actes du dit bureau d'examineurs faits à cette réunion sont nuls et de nul effet ; et, dans ce dernier cas, le dit bureau et les candidats qui ont obtenu des brevets devront être informés du fait par le Surintendant.

**38.** Chaque fois qu'il sera démontré au comité catholique, par rapport spécial et motivé d'un inspecteur d'écoles, qu'un instituteur enseigne dans son district d'inspection sans avoir les connaissances requises, bien que cet instituteur soit porteur d'un brevet de capacité, le comité catholique pourra exiger que tel instituteur se présente de nouveau devant le bureau d'examineurs pour y subir un nouvel examen d'après l'article 1965 des Statuts refondu de la province de Québec.

**39.** Le bureau d'examineurs adressera au Surintendant de l'Instruction publique, avant le premier septembre de chaque année, un état détaillé des recettes et des dépenses de chaque session du bureau.

**40.** Le Surintendant de l'Instruction publique, ou toute autre personne déléguée par lui, peut, en tout temps, faire l'inspection du registre et de tous les autres documents du bureau central des examinateurs.

**41.** Aucun membre du bureau central des examinateurs n'assistera ni ne prendra part à l'examen dans lequel ses élèves seront intéressés.

**42.** La formule de rapport du bureau central des examinateurs doit contenir une déclaration, signée par le président ou le vice-président et par le secrétaire du bureau, certifiant que l'examen a été subi strictement d'après les règlements prescrits pour ce bureau.

FORMULE N° 1.

*Certificat de moralité.*

“ Je, soussigné, certifie que j'ai personnellement connu et que j'ai eu occasion d'observer (*les noms et prénoms du candidat*) pendant (*dire le nombre d'années ou de mois*), que, durant tout ce temps, sa vie et sa conduite ont été sans reproche, et j'affirme que je crois qu'— est intègre, consciencieux et très sobre et qu'— possède une instruction religieuse suffisante.”

(*Ce certificat doit être signé par le curé ou desservant de la paroisse.*)

FORMULE N° 3.

Au secrétaire du Bureau central des examinateurs catholiques, Québec.

Monsieur,

Je, soussigné..... domicilié....  
à....., conté de.....

ai l'honneur de vous informer que j'ai l'intention de me présenter à..... afin de subir l'examen pour le brevet d'école....., en juillet prochain. J'ai l'honneur de vous transmettre la somme de \$.... (mettre le montant des droits d'examen fixés par l'article 8) et les documents qui suivent : (documents indiqués à l'article 7).

Séance du 20 mai 1897.

(Avant-midi.)

Présents :

M. le Surintendant, président ;  
 Mgr l'archevêque de Cyrène,  
 Mgr l'archevêque d'Ottawa,  
 " l'évêque de Trois-Rivières,  
 " " de Cythère,  
 " " de Rimouski,  
 " " de Valleyfield,  
 Le très rév. M.-F. Bourgeault, V. G.,  
 Le révérend J.-H. Roy.  
 L'honorable L.-R. Masson,  
 " juge L.-A. Jetté,  
 " H. Archambault,  
 " Géd. Ouimet,  
 M. P.-S. Murphy,  
 " H.-R. Gray,  
 " Dr J.-L. Leprohon.

Le comité prend communication du projet de refonte de la loi scolaire tel que révisé par le sous-comité chargé de l'examen de cette loi.

L'honorable juge Jetté propose et il est résolu que les mots qui suivent soient ajoutés à l'article 95 du projet de refonte (art. 1908 des S. R. P. Q) : " Et tout membre laïque peut se faire représenter aux mêmes fins et avec les mêmes résultats par un autre membre du comité qui, dans ce cas, aurait droit de donner un double vote."

Sur proposition de l'honorable M. Géd. Ouimet, il est résolu :

" Que les articles suivants des Statuts refondus de la province de Québec

" sont supprimés et remplacés comme suit :

" Art. 2240. Il est accordé à toute personne ayant atteint l'âge de cinquante-six ans et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire, durant l'espace de vingt ans ou plus, une pension annuelle calculée d'après le traitement moyen qu'elle a reçu pendant ses années d'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue.

Art. 2241. Cette pension est fixée à un cinquantième du traitement moyen, pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans.

" Art. 2242. Le traitement moyen des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne doit pas, pour les fins du présent chapitre, dépasser la somme de huit cent cinquante-sept piastres ; les pensions actuelles s'élevant à plus de six cents piastres sont réduites à ce montant.

" Art. 2243. Après vingt ans de service, tout fonctionnaire, quel que soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions ; pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale.

" Après dix ans et moins de vingt ans de service, pour les causes mentionnées dans le paragraphe précédent, tout fonctionnaire peut demander le remboursement, sans intérêt, des sommes qu'il a versées au fonds de pensions.

" Art. 2244. En cas de retraite pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen d'un certificat du médecin qui a soigné ce fonctionnaire, et, si la commission administrative le juge à propos, par celui d'un autre médecin choisi par elle et à ses frais.

" Art. 2245. Les certificats de médecins prescrits par l'article 2244 seront préparés d'après la formule No , et assermentés par un juge de

“ paix, ou par toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

“ Art. 2255. La veuve n'est pas admise à payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pensions

“ Art. 2260. Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées :

1<sup>o</sup> Une retenue dont le minimum est de deux, et le maximum de quatre pour cent, est faite sur le montant de la pension payée à chaque pensionnaire et sur le traitement de chaque fonctionnaire, ainsi que sur celui de toute personne laïque qui enseigne sans diplôme dans les écoles des commissaires ou des syndics d'écoles, ou subventionnées par eux ou par le gouvernement.

2<sup>o</sup> Une retenue de quatre pour cent est faite annuellement sur le fonds des écoles publiques, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire.

3<sup>o</sup> Une allocation annuelle de dix mille piastres est faite par le gouvernement de la province.

“ Art. 2263. Si l'intérêt du dit fonds capitalisé et la somme des différentes retenues et allocations ne suffisent pas pour payer les pensions demandées et légalement accordées, la retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, sur celui de toute autre personne laïque enseignant dans les écoles sous contrôle ou subventionnées, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, qui est le maximum du taux de la retenue.

“ Art. 2267. Le Surintendant retient semi-annuellement sur la subvention payable à chaque municipalité ou école normale, ou sur les traitements payables directement par le département de l'Instruction publique, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur les traitements de tous les instituteurs ou institutrices laïques ; et les autorités scolaires sont autorisées à faire sur les dits traitements, la retenue prescrite par l'article 2060, si elles le jugent à propos.

“ Art. 2268. Pour le fonctionnaire, la jouissance de la pension commence du jour de la cessation de son traitement, et pour la veuve, le lendemain du décès de son mari.

“ Art. 2279. Il est du devoir des commissaires d'écoles, des syndics d'écoles, ou corps administratifs de faire semi-annuellement un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour les six mois précédents, de tous les instituteurs laïques, brevetés ou non, enseignant dans les écoles sous leur contrôle ou subventionnées par eux.

“ Art. 2281. L'administration du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire est faite par une commission administrative composée du Surintendant de l'Instruction publique, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit : un par la conférence des instituteurs catholiques romains de Montréal, un par la conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux par l'association provinciale des instituteurs protestants ; leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses de voyages sont payées sur le fonds de pensions. Ces délégués restent en charge tant qu'ils ne sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés.

“ Art. 2282. La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pensions et aux fonctionnaires, et son jugement est final.

“ Un procès-verbal des délibérations de chacune de ses sessions doit être publié dans les journaux d'éducation français et anglais de la province.

“ Art. 2284. Il est du devoir des inspecteurs d'écoles, lors de chacune de leurs visites officielles, de visiter les pensionnaires de leurs districts respectifs et de faire rapport au Surintendant, tous les ans, avant le mois de novembre, sur l'état de santé des pensionnaires et sur leur habilité à recevoir leur pension aux termes de la loi.”

Il est aussi décidé de retrancher de la loi scolaire le chapitre concernant l'école polytechnique de Montréal.

Le comité adopte ensuite le projet de loi scolaire, tel qu'amendé et recommande de le communiquer au comité protestant du Conseil de l'Instruction publique.

Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Cyrène donne avis qu'il soumettra à l'étude du comité, à sa prochaine séance, "la question d'opportunité et les moyens de fournir peu à peu une petite bibliothèque scolaire à l'usage des instituteurs et des institutrices dans chaque école."

La considération de la motion suivante, présentée par l'honorable F. Langelier, est remise à la prochaine session :

"Que l'article 73 des règlements de ce comité est amendé, en y ajoutant ce qui suit : Les jeunes gens des deux sexes sont admis à suivre, à titre d'externes, les écoles normales établies pour les personnes des deux sexes, aux conditions qui précèdent, moins celle de l'âge, lequel devra être de quatorze ans au moins, et celle de signer l'engagement ci-dessus mentionné.

"Mais ils ne peuvent être ainsi admis à titre d'externes que s'ils résident soit chez leurs parents ou tuteurs, soit chez une autre personne approuvée par le principal de l'école normale dont ils veulent suivre le cours, dans la ville où se tient la dite école."

L'honorable M. Masson propose la motion suivante, en remplacement du paragraphe premier de l'article 13 des règlements du comité catholique :

1° "Qu'à l'avenir, les inspecteurs d'écoles ne soient tenus de faire qu'une seule visite aux écoles de leurs districts respectifs et que cette visite ait lieu à la fin de l'année scolaire ;

2° "Que les visites d'automne soient remplacées par des conférences pédagogiques que les inspecteurs d'écoles devront donner aux instituteurs et aux institutrices des écoles de leur district d'inspection ;

3° "Que ces conférences seront données sous la direction de M. le Surintendant de l'Instruction publique, aux jours et lieux fixés par les inspecteurs d'écoles,

qui en donneront avis aux instituteurs et aux institutrices ;

4° "Que les instituteurs et les institutrices qui auront à se déplacer pour assister à ces conférences recevront une indemnité de 75 centins par jour ; ces conférences ne devant pas durer plus de deux jours ;

5° "Que les instituteurs et les institutrices pourront donner congé à leurs élèves pendant les deux jours que dureront ces conférences."

Cette motion est adoptée.

L'honorable M. Masson propose la motion qui suit :

"Que toute académie, école modèle ou élémentaire acceptant une subvention de l'Etat ou du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, sera sujette à l'inspection de M. le Surintendant de l'Instruction publique et de tout officier que ce comité voudra bien désigner."

Dans le cas où cette proposition serait acceptée, l'honorable M. Masson proposera :

1° "Que les inspecteurs d'écoles soient tenus de faire tous les ans une visite d'inspection à toutes les académies et écoles modèles de leurs districts respectifs, que ces institutions soient sous le contrôle des commissaires ou indépendantes ;

2° "Que toute académie ou toute école modèle qui refusera de recevoir la visite de l'inspecteur d'écoles ou de tout autre officier désigné par le comité du Conseil de l'Instruction publique, ou négligera de lui donner les facilités nécessaires pour l'accomplissement de son devoir, sera privée de la subvention annuelle distribuée par ce comité ou par M. le Surintendant."

Le très révérend chanoine Bourgeault, vicaire capitulaire du diocèse de Montréal, propose, et il est résolu :

"Que la discussion sur la motion qui précède soit remise à la prochaine session pour la raison que le diocèse de Montréal n'a pas actuellement de titulaire."

La considération de la motion suivante, proposée par l'honorable Frs

Langelier, est aussi remise à la prochaine session :

“ Qu'un sous-comité soit nommé pour étudier et suggérer un autre mode de distribution de l'octroi de l'éducation supérieure.”

L'honorable M. Masson propose, et il est résolu :

1° “ Que les subventions en faveur des municipalités scolaires pauvres ne soient, en principe, accordées qu'aux municipalités scolaires pauvres et non aux arrondissements pauvres des municipalités en état de subvenir convenablement aux besoins de l'instruction publique pour leurs propres écoles.”

Le comité décide que la part revenant aux catholiques sur la somme de dix mille piastres accordée par arrêté en conseil du 6 février dernier, comme aide additionnelle aux municipalités pauvres sur la somme de cinquante mille piastres mise à la disposition du gouvernement par l'acte de la dernière session, intitulé “ Loi concernant les écoles élémentaires ” (60 Victoria, ch. 3), soit distribuée au *pro rata* des subventions accordées aux municipalités pauvres, d'après la liste préparée par ce comité à sa session du mois de septembre dernier.

Séance du 20 mai 1897.

(Après-midi.)

Présents :

M. le Surintendant, président ;  
 Mgr l'archevêque de Cyrène,  
 “ d'Ottawa,  
 “ l'évêque de Cythère,  
 “ de Rimouski,  
 “ de Valleyfield,  
 Le très rév. M.-F. Bourgeault, V. G.,  
 Le révérend J.-H. Roy,  
 L'honorable L.-R. Masson,  
 “ juge Jetté,  
 “ H. Archambault,  
 “ Géd. Ouimet,

M. P.-S. Murphy,  
 “ H.-R. Gray,  
 “ le Dr Leprohon.

L'honorable M. Masson propose et il est résolu :

“ Que ce comité recommande qu'il ne soit distribué en prix dans les écoles que des livres dont le texte et la forme soient attrayants et utiles et qui soient adaptés à l'âge des élèves.”

M. le Dr Leprohon donne l'avis de motion qui suit :

“ Que les inspecteurs d'écoles soient tenus désormais de préparer un rapport sanitaire des écoles et que M. le Surintendant de l'Instruction publique soit autorisé à transmettre ce rapport sanitaire au conseil d'hygiène de la province de Québec.”

La considération des motions qui suivent, proposées par l'honorable M. Masson, est remise à la prochaine session :

“ Qu'en vue d'améliorer le service de l'inspection des écoles, il serait à propos de changer les inspecteurs de districts d'inspection pour une période de temps déterminée.”

“ Que les octrois accordés pour les écoles soient basés sur la présence moyenne des élèves à l'école plutôt que sur le chiffre de la population.”

L'honorable M. Masson propose, et il est résolu :

“ Que ce comité fixe un minimum de traitement pour les institutrices et les institutrices, et que la subvention scolaire soit retranchée à toute municipalité qui ne se conformera pas au règlement qui sera adopté à cet effet.”

“ Et que ce minimum soit fixé à cent piastres (\$100.00) en sus de toutes charges et avantages attachés à leur école.”

L'honorable M. Masson propose, et il est résolu :

“ Que l'article 29 des règlements du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique qui permet aux jeunes filles de se présenter à l'examen à l'âge de seize ans soit maintenu, mais, qu'à l'avenir, ces jeunes filles ne pourront pas enseigner avant d'avoir dix-huit ans révolus.”

M. le Surintendant de l'Instruction publique propose, et il est résolu :

“ Que quand les commissaires d'écoles bâtissent une maison d'école, il est de leur devoir de la faire inspecter, avant son ouverture, par l'inspecteur d'écoles du district qui devra s'assurer, par lui-même, si les plans ont été exécutés conformément aux devis fournis ou approuvés par le Surintendant et aux règlements du comité catholique, et faire rapport au Surintendant.”

M. le Surintendant de l'Instruction publique donne l'avis de motion qui suit :

“ Que le Surintendant soit autorisé à dépenser, sur le fonds du comité catholique, une somme n'excédant pas cinq cents piastres, dans le cours de la présente année, pour faire donner des leçons de dessin d'après les méthodes les plus récentes, et des conférences sur le dessin dans les maisons qui préparent les candidats au brevet d'instituteurs et d'institutrices, et à faire avec ces institutions les arrangements convenables pour atteindre le but désiré.”

La considération des lettres de MM. Leblond de Brumath, Lippens, J.-Bte Cloutier et de M. le principal de l'École normale Laval est remise à la prochaine session.

Le comité ne croit pas devoir recommander maintenant une augmentation de traitement à MM. les inspecteurs d'écoles Brault, Paquet, Lévesque et Roy.

La considération de la demande de MM. Cordeau et autres contribuables de la municipalité de Saint-Charles d'être remboursés des frais qu'ils ont payés dans une cause avec les commissaires d'écoles de leur municipalité est remise à la prochaine session.

Le comité regrette de ne pouvoir faire droit à la demande que le révérend M.

Gauvreau lui a faite d'une aide pour l'établissement d'une école industrielle à Saint-Roch de Québec, attendu qu'aucune aide ne peut être accordée dans ces circonstances.

Le comité ne peut également accorder la demande qui lui est adressée par les commissaires d'écoles d'Etchemin pour l'établissement d'une école de Frères dans leur municipalité.

Le comité accorde à l'école modèle des garçons de la ville des Laurentides l'autorisation de porter le titre d'académie.

Après avoir pris communication d'une plainte qui lui a été adressée contre un inspecteur d'écoles, le comité charge M. le Surintendant de faire l'enquête prescrite en pareille circonstance par l'article 1926 des Statuts refondus de Québec, avec instruction de lui faire rapport à la prochaine session.

La considération d'un certain nombre de lettres de M. l'inspecteur Lippens est remise à la prochaine session, alors qu'une copie de ces lettres aura été transmise à chacun des membres de ce comité.

Le comité ne peut faire droit à la demande de M. P.-J. Bond, attendu que la loi n'autorise pas le paiement des arrérages au fonds de pensions.

Le comité ne croit pas devoir recommander qu'une rémunération supplémentaire soit accordée à M. l'inspecteur d'écoles Robillard pour visiter les écoles de Témiscamingue.

Le comité recommande que M. C.-H. Simard, magistrat de district du Saguenay, soit nommé inspecteur d'écoles de ce district, en remplacement de M. R.-P. Vallée.

La considération d'une lettre du directeur de l'école modèle des garçons de Saint-Stanislas de Champlain, demandant pour cette école le titre d'académie, est remise à la prochaine session.

Le comité recommande que le traitement de M. Gill, professeur de dessin à l'école normale Jacques-Cartier, soit porté à six cents piastres.

Après avoir pris communication des lettres de MM. les inspecteurs Vien et McGown, relativement à la distribution des gratifications aux instituteurs et aux institutrices, le comité charge M. le Surintendant de donner à ces inspecteurs d'écoles les instructions nécessaires.

A la demande de l'honorable M. Ouimet, le comité autorise M. le Surintendant à faire copier par M. Dessane un index des registres des délibérations du Conseil et du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, payable sur le fonds du comité catholique, pourvu que le coût de ce travail n'exède pas deux cents piastres.

Et le comité s'ajourne.

**Cent cinquième conférence de l'Association des Instituteurs de la circonscription de l'École normale Jacques-Cartier, tenue le 28 mai 1897.**

Étaient présents: M. J.-O. Casegrain, président; M. l'abbé Verreau, principal de l'École normale Jacques-Cartier; MM. les inspecteurs Lippens, McGown et Robillard; M. U.-E. Archambault, directeur général des écoles catholiques de Montréal; MM. A.-D. Lacroix, F.-X.-P. Demers, L.-A. Primeau, C. Leblanc, L. Larose, H. Bergeron, C. Courval, J. Lavallée, P. Ahern, J. Hébert (de Saint-Valentin), S. Boutin, M. Lanctôt, F. Vien, E. Colfer, A. Brisebois, N. Nolin, P. Thibault, Z. Baulne, R. Leduc, E. Pagé, C.-E. O'Ryan, T. Allaire, J.-V. Desaulniers, J.-S. Teasdale, J. Hogan, P. Malone, J. Roch, E. Bernier, Z. Guérin, J. St-Amour, A.-E. Smith, B. Meloche, W. Meloche, T.-J. Courtney, Z. Ducharme, F.-X. St-Laurent, J.-J. McCullen, L. Sabatier, P.-G. Fitzpatrick, E. Ducharme, H. O'Donoghue, A. Cléroux, N. Barthélemy, P. Gélinas, N. Belisle, N. Latrémouille, M. Tremblay, N. Brisebois, etc., et les élèves-maitres de l'École normale Jacques-Cartier.

Le procès-verbal de la dernière conférence est lu et adopté.

Le rapport du trésorier est également adopté. Il appert par ce rapport que l'Association a actuellement en caisse la somme de \$45.71.

M. Robillard annonce que demain nos confrères de Québec doivent fêter les noces d'or d'enseignement de M. Joseph Létourneau, professeur à l'École normale Laval.

Ce fait, continue M. Robillard, doit certainement nous réjouir et nous encourager à marcher sur les traces de ce vaillant professeur qui a fourni une carrière si honorable et si digne d'éloges. Il mérite à plus d'un titre que l'on se souvienne de ses services, qu'on le fête et qu'on le félicite. C'est pourquoi, je propose, secondé par M. F.-X.-P. Demers, qu'il soit résolu :

Que les membres de la conférence de l'École normale Jacques-Cartier sont heureux de s'unir à leurs confrères de Québec pour offrir leurs félicitations à M. Joseph Létourneau, professeur à l'École normale Laval, à l'occasion de ses noces d'or d'enseignement, et lui exprimer, en cette mémorable circonstance, toute l'admiration que sa longue et utile carrière leur inspire.

Qu'ils forment pour lui et sa famille des souhaits de santé et de bonheur.

Cette résolution est adoptée aux applaudissements unanimes de l'assemblée.

M. le Président félicite les membres de la résolution qu'ils viennent d'adopter; mais, d'un autre côté, il regrette que l'Association n'ait pas été invitée à cette fête.

M. Brisebois donne avis qu'à la prochaine conférence il proposera :

1° Que l'article quatrième de la constitution soit amendé comme suit :

Que tous les mots après le mot "officiers" soient retranchés et remplacés par les suivants : et de trois membres élus.

2° Qu'à nos règlements, on ajoute le suivant, savoir :

Que le programme de chaque conférence soit d'abord élaboré par un comité composé du président, du secrétaire et du trésorier, puis soumis à l'approbation du conseil d'administration.

M. le Président, répondant à une interpellation de M. l'inspecteur Robillard, au sujet de la prime de CINQ DOLLARS promise à celui qui produirait le meilleur travail sur l'enseignement de la langue française, dit qu'aucun travail n'a été reçu. Il regrette vivement que

l'on n'ait pas profité de l'occasion offerte par M. l'inspecteur Robillard.

Ce dernier néanmoins réitère l'offre de sa prime.

Il ajoute que les travaux pourront être reçus jusqu'à la date du 15 janvier 1898, et que le même comité de concours devra être continué dans ses fonctions.

M. le Président remercie de nouveau M. Robillard de sa générosité et espère que cette fois les concurrents seront nombreux.

#### ÉLECTIONS DES OFFICIERS.

M. Nolin propose, secondé par M. Leblanc, que MM. Pagé et Desaulniers soient nommés scrutateurs.

Adopté.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

M. F.-X.-P. Demers..... Président.  
 " P.-G. Fitzpatrick..... Vice-président.  
 " N. Brisebois..... Secrétaire.  
 " H. Bergeron..... Trésorier.  
 " S. Aubin..... Bibliothécaire.

M. N. Brisebois propose, secondé par M. Nolin, que MM. L.-A. Primeau, J.-S. Teasdale, C. Leblanc, S. Roch, J.-O. Cassegrain, T. Allaire, A.-D. Lacroix, P. Ahern, P. Malone soient nommés membres du conseil d'administration.

Adopté.

M. Cassegrain remercie l'Association de la confiance dont elle l'avait honoré en le maintenant à la présidence pendant plusieurs années. Il félicite l'auditoire de l'heureux choix que les instituteurs venaient de faire dans chacun des nouveaux officiers, et il invite M. Demers à le remplacer au fauteuil.

Ce dernier se rend de bonne grâce au vœu de l'assemblée, qui marque par des applaudissements prolongés son installation au fauteuil présidentiel.

#### PRÉSIDENCE DE M. F.-X.-P. DEMERS.

J'accepte, dit le nouveau président, l'honneur que vous me faites de présider vos délibérations, et vous en remercie bien sincèrement. D'un autre côté, je ne me dissimule pas la responsabilité qui m'incombe, mais comptant sur votre appui, sur votre bonne volonté, j'espère que les conférences continueront à être intéressantes et pratiques. Pour ce qui est de moi, messieurs, je n'aurai qu'à m'inspirer du dévouement, de l'action et

de la sagesse dont mon distingué prédécesseur a fait preuve tout le temps qu'il a occupé le fauteuil présidentiel.

M. L.-A. Primeau propose, secondé par M. Allaire, que l'assemblée offre ses remerciements aux officiers sortant de charge pour les services qu'ils ont rendus à l'Association.

Adopté.

#### DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

M. Teasdale donne la deuxième partie de son travail sur *l'enseignement religieux*.

Dans sa conférence, l'auteur expose avec clarté et méthode les procédés les plus rationnels et les plus pratiques qu'il convient d'employer dans l'enseignement des prières et du catéchisme.

Le maître qui ne fait qu'enseigner la lettre du catéchisme se trompe, et la conférence de M. Teasdale est là pour le convaincre de son erreur et l'amener en même temps à comprendre ce que doit véritablement être l'enseignement du catéchisme ou de la religion.

Dans beaucoup d'écoles, hélas ! cet enseignement est un non-sens, et cela pour la raison bien simple qu'il ne s'adresse qu'à la mémoire de l'enfant, au lieu de parler à son cœur, à son intelligence.

M. Teasdale s'élève contre ce déplorable enseignement, et l'assemblée lui a prouvé par ses applaudissements, qu'elle partage entièrement ses vues.

M. le Président remercie M. Teasdale de l'excellent travail qu'il vient de lire.

Comme lui, il trouve insuffisant le simple enseignement de la lettre du catéchisme. Il faut, ajoute-t-il, que le maître, par ses explications, aide à l'élève à comprendre ce qu'il doit apprendre. Aussi le maître atteindra-t-il plus sûrement son but, s'il sait appuyer son enseignement de la religion sur les principes et les procédés que M. Teasdale a énoncés au cours de sa conférence.

M. le Président donne ensuite lecture de la lettre suivante de nos confrères protestants :

ROYAL ARTHUR SCHOOL.

Montreal, Nov. 26, 1896.

To the Sec'y.

Roman Catholic Teachers' Association

Montreal, Que.

Dear sir,

I desire to inform you that the following

resolutions were carried at the recent Convention in this city of the Provincial Association of Protestant Teachers of Quebec :—

1. That it is desirable that the elementary schools of the Province be gradually supplied with books of reference.

2. That it is desirable that an amendment to the school law, provided with easy means of enforcement, be passed rendering compulsory the attendance at school of all children between seven and fourteen years of age.

3. It was moved by Mr G. W. Parmelee, seconded by Mr S. H. Parsons that in the opinion of this Convention there should be a large increase in the common school grant and that any such increase should be distributed not in proportion to population, but in such a way as to recognize the needs of the several schools and to encourage the school boards to support their schools generously from taxation.

4. It was moved by Rev E. J. Rexford, seconded by Mr A. McArthur that in the opinion of this Convention the time has come when arrangements should be made to secure professional training for all teachers, due regard being had to the interests of existing institutions.

Yours truly,

W. PATTERSON

Cor. Sec'y

Prov. Assoc. Prot. Teachers.

M. le Président invite ensuite les membres à exprimer leur opinion sur la valeur des résolutions que comporte la lettre ci-dessus.

M. Lippens approuve ces résolutions, moins celle qui a trait à l'enseignement obligatoire.

M. Archambault suggère de renvoyer à une prochaine conférence la discussion sur ces résolutions de nos confrères protestants, afin de donner à chacun le temps de les apprécier.

PROJET D'UNE ASSOCIATION GÉNÉRALE DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

M. Brisebois parle de nouveau en faveur de ce projet, dont nos confrères de Québec reconnaissent, comme nous, la nécessité. Puisqu'il en est ainsi, dit-il, puisqu'enfin l'on reconnaît ce projet utile, nécessaire même et propre en même temps à donner à notre action plus d'unité, et à notre enseignement plus d'uniformité, ne devons-nous pas, MM., travailler à le réaliser le plus tôt possible? Certainement oui. Mais ce que je regrette, c'est que nos amis de

Québec ne nous aient pas suffisamment laissé connaître leur intention sur ce point. J'aime à croire cependant qu'ils n'abandonnent pas si tôt la partie, qu'au contraire nous saurons bientôt nous entendre sur les moyens à prendre pour amener le conseil de l'Instruction publique à fonder cette association dont l'action, je n'en ai aucun doute, contribuera beaucoup au développement de notre système d'écoles primaires et au progrès de nos méthodes d'enseignement.

M. Lippens et d'autres disent quelques mots en faveur du projet, puis la question est finalement renvoyée au conseil d'administration, qui l'étudiera et fera rapport.

Séance de l'après-midi.

CONFÉRENCE SUR L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN.

Cette séance s'ouvre par une conférence sur l'enseignement du dessin dans les écoles, par M. le professeur Larose.

Celui-ci, après avoir démontré brièvement la grandeur et l'importance de cet art du dessin, fait une revue de divers systèmes en usage dans presque toutes nos écoles, systèmes plus ou moins défectueux et qui n'aboutissent à aucun résultat pratique.

M. Larose qui, pendant plusieurs années, a étudié à Paris, sous les maîtres les plus distingués, est sans doute en état de signaler à notre attention, comme à celle des autorités, les défauts, les vices même qu'il a pu remarquer dans l'enseignement du dessin, tel qu'il se donne encore dans la plupart de nos écoles. C'est ce qu'il a fait du reste avec l'habileté et le talent qui le distinguent.

Dans la dernière partie de son travail, le conférencier expose la seule et vraie méthode d'enseigner cet art, méthode qui consiste à dessiner d'après nature.

Il reconnaît aussi l'utilité pratique du dessin géométrique ou industriel, et lui accorde dans l'enseignement la place qu'il mérite.

Ces deux genres de dessin, ajoute-t-il, loin de s'exclure, se complètent dans bien des cas.

C'est là enfin la méthode que M. Larose suit dans les cours de dessin qu'il donne à l'Académie du Plateau, et les

succès de ses élèves démontrent au delà de tout doute la supériorité de son enseignement.

Aussi, le jour où cet enseignement sera compris et suivi dans toutes les écoles de la province, ce jour-là marquera une réforme radicale dans l'enseignement du dessin.

M. le Président remercie M. Larose de l'intéressante conférence qu'il vient de donner. Et, ajoute-t-il, l'ayant vu à l'œuvre, ayant pu apprécier son enseignement par les résultats qu'il a produits, je suis heureux de lui dire ici que j'approuve sa méthode parce qu'elle est la plus rationnelle, la plus propre conséquemment à développer les talents qu'un enfant peut avoir pour cet art si utile du dessin.

Je suis heureux aussi de savoir que dans cette école normale l'enseignement du dessin est confié à un homme du métier, M. Gill — un confrère d'études de M. le professeur Larose — qui saura inculquer à ses élèves, j'en ai la certitude du reste, les vrais principes qui doivent guider l'instituteur dans l'enseignement du dessin. Nous pouvons facilement conclure de là que nous sommes enfin dans la bonne voie et que les élèves actuels de cette école normale, grâce à la compétence de leur professeur dont ils suivent attentivement les cours, je n'en ai aucun doute, seront en état d'opérer demain une réforme complète dans l'enseignement du dessin.

Sujet de discussion: *Les leçons de choses.*

M. Brisebois ouvre la discussion et s'exprime au début comme suit :

A vrai dire, cet enseignement des *leçons de choses* est aussi ancien que le monde, et pour chacun de nous, comme pour chaque homme du reste, il remonte jusqu'à notre première enfance. En effet, c'est dans la famille d'abord que se donne cet enseignement, que les parents apprennent chaque jour à leurs enfants l'usage des objets avec lesquels ces derniers peuvent être en contact. et souvent même les propriétés qui les distinguent.

C'est cet enseignement, ainsi donné dans la famille d'abord, qu'il importe de continuer à l'école, de développer d'après un plan simple, rationnel et progressif.

L'utilité de cet enseignement dans l'école, continue l'orateur, est aujourd'hui admise par tout le monde.

M. Pape-Carpentier, Bain, Carré et Lignier dans leur récent ouvrage sur la pédagogie, et d'autres ont démontré d'une manière incontestable l'importance de cet enseignement des leçons de choses.

A l'opinion de ces différents auteurs, dit-il encore, je puis aussi ajouter le témoignage de Mgr Langevin, ancien principal de l'École normale Laval, de M. le professeur Cloutier, auteur d'un volume intitulé: *Leçons de choses*, et de l'Hon. M. Chauveau, ancien surintendant de l'Instruction publique, qui rendit cet enseignement obligatoire.

Ce fait établi, M. Brisebois fait voir d'une manière bien succincte, ce qu'a été cet enseignement depuis Pestalozzi jusqu'à nos jours.

Il s'en faut, dit-il, que cet enseignement ait toujours été bien compris, qu'il ait produit les résultats qu'on était en droit d'en attendre. Ce n'est que très tard, depuis une trentaine d'années environ, que l'on précisa, dit Buisson, le rôle utile et légitime de la leçon de choses, que l'on considéra comme la préface de toutes les études expérimentales, l'exercice d'initiation aux sciences physiques, à la géographie, à l'histoire naturelle, à toutes les connaissances enfin qui sont de l'ordre des réalités tombant sous le sens et devant être observées par le moyen des sens.

"Pour bien faire une leçon de choses," ajoute l'orateur, "il faut se conformer à l'ordre dans lequel se succèdent les perceptions de l'intelligence. Si vous présentez à un enfant un objet qui lui soit inconnu, il sera d'abord frappé par la couleur de cet objet, puis il distinguera la forme, voudra en connaître l'usage, la matière et la provenance." "Ainsi, la couleur, la forme, l'usage, la matière et la provenance des objets, telle est la succession naturelle des idées que l'observation fait naître chez l'enfant" (Mme Pape-Carpentier.)

Bain, à son tour, appuie cet enseignement sur les trois principes suivants: 1° l'ordre, c'est-à-dire trouver la place d'une série de leçons arrangées de telle sorte que chacune prépare la suivante; 2° l'unité, 3° la généralisation.

Enfin cet enseignement des leçons de choses doit avoir pour but d'habituer l'enfant à observer, à se servir de ses sens, de son intelligence, de son raison-

nement afin d'augmenter par lui-même son savoir.

Mais, continue l'orateur, ne nous faisons pas illusion sur les difficultés que comporte cet enseignement, difficultés dont ne se rendent généralement aucun compte ceux chez qui l'expérience ou les connaissances pédagogiques font défaut. Cet enseignement, au contraire, nécessite une préparation sérieuse de la part du maître, qui devra tenir compte des circonstances de temps et de lieu, ainsi que du degré d'avancement de ses élèves.

Ces leçons, faites d'une manière intéressante et tout à fait à la portée de l'intelligence des élèves, leur seront évidemment utiles et profitables, et considérées sous un autre aspect, elles peuvent donner lieu à de très bons exercices de rédaction, attendu que leurs idées, l'ordre dans lequel elles doivent se produire, le plan général enfin, étant tout trouvés, les élèves auraient là une excellente occasion d'apprendre à s'exprimer sinon avec correction d'abord, du moins avec une certaine facilité. Ainsi, les commencements, dans l'art d'exprimer ses pensées, seraient moins arides pour les débutants qui s'habituerait beaucoup plus vite à trouver des idées, à les classer et à les exprimer selon des règles convenues.

Ainsi entendus, ces exercices de rédaction pourraient commencer dès la 3e année.

Mais comme il est bon que, dans toute école, on procède d'après un plan général, je me permettrai de suggérer le suivant :

Cet enseignement devrait comprendre, dans le cours élémentaire d'abord, des leçons de choses portant sur des objets avec lesquels les enfants sont en rapport tous les jours. Cela permettrait de ne pas rendre trop brusque, encore moins de rompre la transition qui doit naturellement se produire pour l'enfant qui arrive à l'école, qui laisse l'enseignement maternel pour se plier à celui du maître.

2° Dans le cours intermédiaire, ces leçons pourront être empruntées à l'histoire naturelle, à la géographie.

3° Dans le cours commercial, on pourra appuyer particulièrement sur les principaux produits du sol, des mines, et des forêts du Canada, notre patrie, dont la beauté et les richesses naturelles captivent nos cœurs et excitent l'admiration des étrangers. Ce sera alors l'occasion de faire connaître à ces élèves qui terminent leurs

études commerciales, toute l'industrie à laquelle ces produits ont donné naissance dans notre pays. La physique et la chimie peuvent aussi fournir plus d'une leçon de choses des plus intéressantes, si surtout on peut les accompagner d'expériences.

Le temps que l'on peut consacrer à cet enseignement est très limité. Nous pourrions toutefois lui réserver une demi-heure, deux fois la semaine, de onze heures et demie à midi par exemple, moment où les élèves paraissent naturellement fatigués de la classe.

Ces leçons de choses, données à cette heure de la journée, auraient aussi pour effet, vu l'intérêt qu'elles ne sauraient manquer de provoquer chez l'enfant, de rendre plus facile au maître la discipline générale de la classe.

L'orateur conclut en disant qu'il est de notre devoir de relever cet enseignement des leçons de choses et de lui accorder dans l'école la place et l'attention que requiert son importance.

M. Bergeron prend ensuite la parole. Il se déclare tout d'abord partisan de l'enseignement des leçons de choses.

Ce qu'il n'approuve pas, c'est la manière dont cet enseignement est donné dans la plupart de nos écoles, sinon dans toutes.

Ainsi l'on fait perdre aux élèves un temps précieux sans leur faire le moindre bien. Je voudrais que ce temps, continue M. Bergeron, fût plutôt consacré à l'étude des langues, ou encore de l'arithmétique, choses aujourd'hui indispensables à tout homme, et que les leçons de choses fussent renvoyées à la lecture. Et cela est d'autant plus facile que nous pouvons aisément nous procurer, comme livres de lecture, des livres qui sont en même temps faits au point de vue de l'enseignement des leçons de choses.

Ces deux enseignements peuvent ainsi facilement se combiner. Ce serait là faire, comme l'on dit vulgairement, d'une pierre deux coups. Mais, pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient bien grave, si nous considérons surtout le peu de temps que nous avons à notre disposition pour bien enseigner toutes les matières du programme.

Au contraire, cette lecture intéresserait beaucoup plus l'élève qui, aidé des explications du maître, comprendrait ce qu'il lit. Ce moyen serait à la portée

de tous les maîtres et maîtresses, partant plus pratique que ceux que mon estimable confrère a suggérés avant moi.

Du temps de Pestalozzi, comme aussi de celui de Mme Pape-Carpentier, ajoute l'orateur en terminant, l'enseignement étant purement mnémonique, on avait raison alors, afin de réagir contre un tel abus, d'adopter ce procédé des leçons de choses. Mais aujourd'hui, c'est différent. Et grâce aux progrès qui se sont accomplis dans le domaine de la pédagogie, l'enseignement se donne d'une manière plus raisonnée. Partant ce mode d'enseignement n'a pas à mes yeux toute l'importance qu'on veut bien lui donner.

M. Lippens trouve l'expression *de leçons de choses* trop vague. Il voudrait lui substituer celle de *connaissances usuelles*.

De plus ces leçons, dit-il, doivent être occasionnelles, car je suis opposé à tout formalisme en enseignement.

M. Cassegrain croit, au contraire, qu'il ne serait pas prudent de laisser chacun agir à sa guise, car alors on briserait toute unité d'enseignement.

Je suis, dit-il, en faveur d'un programme conçu dans le sens que l'on a exposé plus haut.

M. Lacroix approuve les leçons de choses, qui fournissent à l'enfant l'occasion d'acquérir une foule de connaissances et de mots, et qui font naître chez lui l'esprit d'observation et d'investigation.

M. l'abbé Verreau prend ensuite la parole.

Il faut distinguer, dit-il, la méthode de ce qui n'en est que le procédé. L'intuition est la méthode dont la leçon de choses est une des applications. Cette méthode de l'intuition, combinée avec la méthode socratique, est certainement celle qui convient le mieux aux élèves qui commencent à étudier. Car plus tard évidemment, on devra abandonner les images pour s'adresser plus directement à l'esprit, à l'intelligence des élèves.

Je considère aussi que, sans trop sortir de l'école et de l'endroit où elle est située, on peut facilement trouver matière à de nombreuses leçons de choses, sans qu'il soit pour cela nécessaire d'avoir à sa disposition un musée quelconque.

Le maître en faisant ses leçons de choses sur les divers objets qui se trouvent dans la classe, par exemple, peut

aussi bien, pourvu qu'il procède avec art, faire naître chez ses élèves l'esprit d'observation.

*Tout est dans tout*, disait Jacotot. Cela est vrai, MM. Aussi le maître intelligent saura facilement tirer parti de tout et faire servir à son enseignement les divers éléments qu'il peut avoir sous la main.

Le grand principe, dit-il en terminant, c'est de préparer l'enfant aux luttes de la vie. S'il se trouve dans un centre industriel, son éducation doit être différente de celle que devra recevoir celui qui vit dans un centre agricole.

Et le grand point qu'il ne faut pas perdre de vue dans l'enseignement, c'est le calcul, le problème à résoudre, problème très complexe dans sa nature et excessivement variable dans son objet, et qui se présente à tous les instants de la vie.

Il est donc nécessaire d'habituer de bonne heure même les enfants à se rendre compte de ce qu'ils font, en les amenant graduellement, au moyen des leçons de choses, à observer ce qui les entoure et à réfléchir sur ce qui se présente à leur esprit.

M. le Président résume la discussion.

Cet enseignement des leçons de choses, dit-il, a provoqué une discussion qui m'a vivement intéressé. Mais comme plusieurs n'ont pu avoir l'occasion d'exprimer leurs pensées sur ce sujet, j'en permettrai la discussion à la prochaine conférence et alors je tâcherai de tirer les conclusions qui pourront me paraître le plus pratiques.

Et la séance est levée.

NAP. BRISEBOIS,

Secrétaire.

Montréal, No 691, rue Saint-André.

#### CONDITIONS D'ABONNEMENT :

Le prix de l'abonnement est de UN DOLLAR par année, payable d'avance, pour le Canada et les Etats-Unis. Pour la France et les pays de l'union postale, six francs cinquante centimes.

Nous ne pouvons fournir que les volumes V, VI, VII, VIII et IX, XII, XIII et XIV.

Prix de chaque volume broché : Un dollar.

Chaque numéro se vend séparément 10 cts.

JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

BOITE POSTALE No 2178, Montréal (Canada).